



## Arrêt

**n° 118 252 du 31 janvier 2014  
dans l'affaire X / III**

**En cause :**

1. X
2. X
3. X

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à  
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 février 2013, par X, X et X, qui déclarent être de nationalité irakienne, tendant à l'annulation de trois décisions de refus de visa, prises le 14 décembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 mars 2013 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. VALKIERS loco Me J. BAELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Recevabilité du recours.**

1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité *ratione temporis* du recours, dans la mesure où « les requérants confirment eux-mêmes *ab initio* de leur recours que les actes litigieux leur ont été notifiés le 6 janvier 2013. Le recours est daté, quant à lui, du 6 février 2013. Or, dans la mesure où le mois de janvier comptait 31 jours, il appartenait aux parties requérantes d'agir dans le délai légal de 30 jours devant Votre Conseil, à savoir pour le mardi 5 février 2013 au plus tard. Aucune explication n'est fournie dans le recours introductif d'instance quant aux raisons pour lesquelles ledit délai fut dépassé *in specie*. [...] ».

1.2. En l'espèce, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Les recours visés à l'article 39/2 sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés* ». Il résulte en outre de l'article 39/81, alinéa 7, de la même loi, qu'en ce qui concerne la recevabilité du recours, le Conseil ne statue pas sur la base du mémoire de synthèse, mais sur la base de la requête.

En l'occurrence, il ressort des termes mêmes de la requête que les actes attaqués ont été notifiés – en personne – aux requérants, le 6 janvier 2013.

Dès lors, le délai prescrit pour former recours des actes attaqués, à savoir trente jours, commençait à courir le 7 janvier 2013 et expirait le 5 février 2013.

1.3. A l'audience, la partie requérante se réfère à ses écrits, et notamment à son mémoire de synthèse, dans lequel elle fait valoir que le dépassement du délai susmentionné serait dû à la procédure d'aide judiciaire qu'elle a menée.

Sans se prononcer sur la conformité du mémoire de synthèse déposé, au prescrit de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe toutefois que les errements allégués de la procédure d'aide judiciaire ne démontrent nullement l'existence d'un quelconque évènement de force majeure permettant de justifier l'introduction de la requête introductive d'instance après l'expiration du délai susmentionné.

En l'absence d'une telle cause de force majeure dans le chef de la partie requérante, le recours ne peut dès lors qu'être déclaré irrecevable *ratione temporis*.

### **2. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cinq cent vingt-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille quatorze, par :

Mme N. RENIERS, Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA MUMBILA, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA MUMBILA

N. RENIERS